



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un complexe de maintenance et de réception pour l'aviation générale,
à Entzheim (67)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI HANGAR JETS ENTZHEIM – 13, RUE BRUAT – 68000 COLMAR », reçu complet le 20 juin 2025, relatif au projet de construction d'un complexe de maintenance et de réception pour l'aviation générale, à Entzheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°8 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction d'aérodromes [...] » ;
- qui constitue une modification de l'aérodrome existant, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui relève également de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

- qui crée une emprise au sol totale du projet de 44 749 m² située en zone « Ux » du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- qui consiste en :
 - la construction de hangars de maintenance et de stockage d'avions (aviation générale) et d'un hall d'accueil (passagers et équipages) ;
 - l'extension du tarmac sur 6 770 m² ;
 - le déplacement d'une voirie ;
 - l'aménagement de 40 places de stationnement et d'espaces verts périphériques ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue Caravelle, à Entzheim ; au droit et à proximité immédiate de l'aéroport d'Entzheim ;
- au sein d'un zonage défini au titre de l'aléa « débordement de cours d'eau fréquent ou décennal » relatif au risque de débordement de la Bruche, de l'Ill et du Rhin dans l'agglomération strasbourgeoise (zonage consultable sur le site internet « Georisques » ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » et, en partie, au sein du zonage d'alerte « Zones humides effectives Loi sur l'Eau et Arrêté ministériel de 2008 » (Modélisations cartographiques consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- sur un site composé en partie d'une pelouse et d'une zone anthropisée, mais également d'une friche herbacée, buissonnante et arborée, susceptible d'accueillir des espèces protégées ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Milieux agricoles à grand Hamster et à Crapaud vert, au sud de la Bruche » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux nuisances sonores, pour lesquels :
 - le dossier précise que :
 - le trafic supplémentaire, estimé au plus à 80 mouvements journaliers supplémentaires de véhicules légers, aura une incidence peu perceptible sur les axes de desserte de l'aéroport ;
 - l'exploitation du complexe pourra à terme conduire à une augmentation du trafic IFR [instrument flight rule] estimée au plus à 20 avions par semaine (5% du trafic global de l'aéroport) ;
 - le dossier ne comporte cependant aucune analyse à ce titre ;
 - **en conséquence, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il lui revient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de générer des nuisances sonores pour les riverains du projet ;**
- les impacts liés aux risques d'inondation, pour lesquels :
 - le dossier :
 - indique que le projet est transparent hydrauliquement et ne soustrait aucune surface du lit majeur du « Bras d'Altorf » ;
 - ne comporte cependant aucune analyse à ce titre ;
 - **en conséquence, il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures visant :**
 - **à ne pas exposer les futurs usagers du site aux risques liés aux inondations ;**
 - **à ne pas créer d'obstacle à l'expansion des crues ;**
 - **ces mesures seront détaillées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;**

- les impacts sur les zones humides pour lesquels :
 - le dossier :
 - indique que le projet ne génère pas d'impact notable sur les zones humides ;
 - cependant, ne comporte cependant aucune analyse à ce titre ;
 - **en conséquence, il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures visant :**
 - **à ne pas générer d'impact sur les zones humides ;**
 - **ces mesures seront détaillées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;**
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
 - le dossier précise que les eaux pluviales issues des chaussées seront rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la plateforme, après limitation du débit et prétraitement par séparateur d'hydrocarbures ;
 - **cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il lui revient de veiller à mettre en œuvre des modalités de gestion conformes à la doctrine de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la Région Grand Est, qui prévoit une gestion par infiltration à la parcelle sans rejets ;**
 - **ces mesures seront détaillées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;**
- les impacts sur les espèces protégées inféodées aux friches herbacées, buissonnantes et arborées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres (amphibiens, mammifères, insectes, reptiles, ...), ...) ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet ;**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**
- les impacts potentiels liés aux risques de pollution accidentelle des milieux souterrains dus aux opérations de manipulations d'hydrocarbures, et autres substances potentiellement polluantes, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucune précision sur ce point ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de veiller à préserver les milieux souterrains, en particulier les masses d'eau souterraines, de toute dégradation chimique ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés au bruit, aux risques d'inondation, aux zones humides, à la gestion des eaux pluviales, aux espèces protégées, ainsi qu'aux risques de pollution accidentelle des milieux souterrains, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un complexe de maintenance et de réception pour l'aviation générale, à Entzheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « SCI HANGAR JETS ENTZHEIM », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

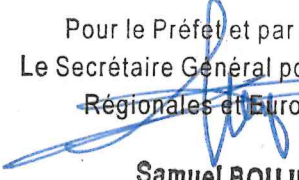
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 5 AOUT 2025

W Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.